

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1795-2022, 7 décembre 2022

CONCERNANT la modification du Programme d'accès en pharmacies communautaires à certains traitements médicamenteux contre la COVID-19

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *h* de l'article 3 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) le ministre de la Santé doit promouvoir le développement et la mise en œuvre de programmes et de services en fonction des besoins des individus, des familles et des autres groupes;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance maladie institué par la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'en vertu du quinzième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie, la Régie assume le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 2.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec la Régie récupère, du ministère ou de l'organisme intéressé, le coût des services et des biens qu'elle assume en vertu d'un programme que la loi ou le gouvernement lui confie, dans la mesure où ce programme le prévoit;

ATTENDU QUE par le décret numéro 318-2022 du 16 mars 2022 le gouvernement a confié à la Régie de l'assurance maladie du Québec le Programme d'accès en pharmacies communautaires à certains traitements médicamenteux contre la COVID-19;

ATTENDU QUE ce programme a été modifié le 9 mai 2022 par l'Entente n° 1 concernant le Programme d'accès en pharmacies communautaires à certains traitements médicamenteux contre la COVID-19 conclue entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Régie de l'assurance maladie du Québec afin d'ajouter un nouveau traitement médicamenteux au Programme;

ATTENDU QUE ce programme a également été modifié le 8 août 2022 par l'Entente n° 2 concernant le Programme d'accès en pharmacies communautaires à certains traitements médicamenteux contre la COVID-19 conclue entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Régie de l'assurance maladie du Québec afin d'ajouter un nouveau format unitaire du Paxlovid^{MC} (nirmatrelvir et ritonavir) visant à traiter une personne aussi atteinte d'insuffisance rénale;

ATTENDU QUE ce programme a également été modifié le 5 décembre 2022 par l'Entente n° 3 concernant le Programme d'accès en pharmacies communautaires à certains traitements médicamenteux contre la COVID-19 conclue entre le ministre de la Santé et la Régie de l'assurance maladie du Québec afin de modifier les critères d'utilisation et la couverture du Paxlovid^{MC}, ceux d'Evusheld^{MC} ainsi que la quantité maximale de formats unitaires par service de ce traitement médicamenteux pour le traitement de la COVID-19;

ATTENDU QU'il y a lieu d'élargir la portée de ce programme afin d'y inclure un traitement contre l'influenza;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé :

QUE le Programme d'accès en pharmacies communautaires à certains traitements médicamenteux contre la COVID-19, modifié par l'Entente n° 1 concernant le Programme d'accès en pharmacies communautaires à certains traitements médicamenteux contre la COVID-19 et l'Entente n° 2 concernant le Programme d'accès en pharmacies communautaires à certains traitements médicamenteux contre la COVID-19 conclues entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Régie de l'assurance maladie du Québec, et par l'Entente n° 3 concernant le Programme d'accès en pharmacies communautaires à certains traitements médicamenteux contre la COVID-19 conclue entre le ministre de la Santé et la Régie de l'assurance maladie du Québec, soit modifié :

- 1° par l'ajout, à la fin du titre, de «et contre l'influenza»;
- 2° dans le deuxième alinéa de l'article 1 :
 - a) par le remplacement de «à conclure» par «conclue»;
 - b) par le retrait de «et des Services sociaux»;

c) par l'insertion, après « COVID-19 », de « , ainsi que ses modifications subséquentes »;

3° dans l'article 3, par le remplacement de « et la quantité de traitements médicamenteux visés par le présent programme » par « , la quantité de traitements médicamenteux visés par le présent programme, ainsi que les conditions concernant la dispensation du service »;

4° dans l'article 4 :

a) par le retrait de « et des Services sociaux »;

b) par l'insertion, après « traitements médicamenteux », de « , ainsi que des conditions concernant la dispensation du service »;

c) par l'insertion, après « COVID-19 », de « ou l'influenza »;

5° par le retrait, dans l'article 6, de « et des Services sociaux »;

6° par le retrait, dans l'article 11, de « et des Services sociaux »;

7° par l'ajout, à la fin de l'annexe A, de ce qui suit :

«C) Oseltamivir

Pour le traitement de l'influenza. »;

8° par l'ajout, à la fin du tableau de l'annexe B, de ce qui suit :

«

Oseltamivir 75 mg	1 emballage de 10 capsules	10,39 \$	1
Oseltamivir 45 mg	1 emballage de 10 capsules	8,07 \$	1
Oseltamivir 30 mg	1 emballage de 10 capsules	5,24 \$	1

».

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78668